

Le principe des responsabilités communes mais différenciées dans la lutte contre les changements climatiques

The principle of common but differentiated responsibilities in the struggle against climate changes

مبدأ المسؤوليات المشتركة ولكن المتباينة في مكافحة تغيرات المناخ

TERTAG ZAKARIA¹,

Université de Constantine 01, Algérie

zakaria.trtg@gmail.com

تاريخ الوصول 2020 /12/17 القبول 2021/05/09 النشر على الخط 2021/10/30

Received 17/12/2021 Accepted 09/05/2021 Published online 30/10/2021

Résumé :

Le droit international contemporain a incorporé dans ses principes des propositions qui reconnaissent - notamment en environnement - les différences de développement entre les pays. Cette reconnaissance, qui peut être considérée comme une prise de conscience de la justice climatique, ou simplement, comme un critère réaliste qui tend à définir correctement les responsabilités en tenant compte des différents niveaux de pollution. Elle atteste d'une "responsabilité commune mais différenciée" de tous les pays en matière de protection de l'environnement. Cet article vise à souligner l'émergence du principe de la responsabilité commune mais différenciée en matière de changement climatique, et à en comprendre ses fondements, sa mise en œuvre et ses perspectives en tant qu'élément essentiel pour parvenir à une justice climatique et intergénérationnelle.

Mots Clés : Différenciation des Responsabilités, Changement Climatique, Gaz à effet de Serre, Environnement, Développement.

Abstract:

Contemporary international law has incorporated into its principles proposals that recognize - particularly in the field of the environment - the differences in development between countries. This recognition, which can be seen as the result of an awareness of climate justice, or simply as a realistic criterion that tends to correctly define responsibilities taking into account the different levels of pollution generated by States. Attests to a "common but differentiated responsibility" of all countries in environmental protection. This article aims, on the one hand, to highlight the emergence of the principle of common but differentiated responsibility for climate change and, on the other hand, to understand its foundations, implementation and prospects as an essential element in achieving climate and intergenerational justice.

Keywords: Differentiation of Responsibilities, Climate Change, Greenhouse Gases, Environment, Development.

ملخص:

أدرج القانون الدولي المعاصر في مبادئه مقترحات تعترف - لا سيما في البيئة - بالاختلافات في التنمية بين البلدان. هذا الاعتراف، الذي يمكن اعتباره وعيًا بالعدالة المناخية، أو ببساطة، كمعيار واقعي يميل إلى تحديد المسؤوليات بشكل صحيح مع مراعاة مستويات التلوث المختلفة. فإنه يشهد على "مسؤولية مشتركة ولكن متباينة" لجميع البلدان فيما يتعلق بحماية البيئة.

تهدف هذه المقالة إلى تسليط الضوء على ظهور مبدأ المسؤولية المشتركة ولكن المتباينة عن تغير المناخ، وفهم أسسها وتنفيذها وآفاقها كعنصر أساسي في تحقيق العدالة المناخية وبين الأجيال.

الكلمات المفتاحية: تباين المسؤوليات، تغير المناخ، غازات الاحتباس الحراري، البيئة، التنمية.

¹ - Auteur correspondant : TERTAG ZAKARIA. E-mail: zakaria.trtg@gmail.com,

1. Introduction

Le système de coopération internationale mis en place par les Nations Unies après la Seconde Guerre mondiale afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde a immédiatement affirmé qu'il fonctionnait sur la base du principe de la souveraineté des États membres. Cependant, à cette époque, et surtout après le mouvement de décolonisation, cette égalité s'est avérée purement cosmétique. En fait, s'il s'agit d'une structuration efficace de la construction du droit international public, les différences réelles de niveau de développement socio-économique créent des difficultés pour de nombreux pays, ainsi que les dépendances des pays les moins avancés vis-à-vis de ceux qui sont plus développés.

Ces dépendances peuvent soulever des questions sur l'équité du processus de négociation entre les États, ainsi que sur ses résultats. Bientôt, il était nécessaire de conclure des traités internationaux qui reconnaissaient et tenaient compte de cette situation.

Certes, le droit international se base sur l'égalité des États concernant tant pour les droits dévolus à tous que pour les obligations qui doivent être réciproques. Mais les inégalités économiques flagrantes ont inspiré les pays pauvres à exiger l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Le droit a réagi aux inégalités économiques par le développement du concept de traitement différencié au regard des obligations conventionnelles respectives des États. Depuis les années 1970, une conscience environnementale s'est ajoutée à la conscience économique et sociale de la communauté internationale.² C'est dans ce contexte que le concept des « responsabilités communes mais différenciées » a été formulé.

Comment est-ce que ce principe s'est intégré dans le droit international de l'environnement et Comment s'applique-t-il en matière de changements climatiques ?

En fonction de divers outils de recherche scientifique tels que la méthode analytique, descriptive et comparative. Cet article vise d'une part, à mettre la lumière sur l'émergence du PRCD³ en droit international de l'environnement notamment en ce qui concerne son aspect climatique, et d'autre part l'applicabilité du PRCD dans la lutte contre les changements climatiques.

2. L'élaboration du PRCD en matière climatique

Le droit international de l'environnement est étroitement lié aux questions de développement, qui sont à leur tour liées au changement climatique, ce qui oblige le régime international climatique à prendre en compte les (différences) de développement entre les pays dans le

¹ Clara Naidji, Iliana Gauder, Comment opérationnaliser le principe des responsabilités communes mais différenciées dans l'ère post-2020 ? Document de travail, Atelier Politique internationale du climat : Benjamin Denis, Université Saint-Louis, 2014-2015, p 06

² Kristin BARTENSTEIN, « De Stockholm à Copenhague : genèse et évolution des responsabilités communes mais différenciées dans le droit international de l'environnement » McGill Law Journal, 56:1,2010, p.180.

³ PRCD : Principe des Responsabilités Communes mais Différenciées

processus (commun) de lutte contre le changement climatique. Voici comment le PCRD (Principe de Responsabilités Communes mais Différenciées) s'est consacré dans le droit international de l'environnement.

2.1 L'Apparition du Principe

La différenciation entre différents groupes de pays constitue une des bases du droit international de l'environnement actuel. Dans la plupart des cas, c'est une distinction entre pays développés et pays en développement qui structure les traités depuis des décennies.¹

La Conférence de Stockholm

D'abord, l'idée du concept des responsabilités communes mais différenciées est déclenchée par la Conférence de Stockholm de 1972, c'est la première fois qu'une déclaration environnementale reconnaît qu'il fallait résoudre l'apparente contradiction entre la protection de l'environnement et le développement économique des pays pauvres. « Les déficiences de l'environnement imputables à des conditions de sous-développement et à des catastrophes naturelles posent des problèmes graves, et le meilleur moyen d'y remédier est d'accélérer le développement par le transfert d'une aide financière et technique substantielle pour compléter l'effort national des pays en voie de développement et l'assistance fournie en tant que de besoin. »²

Si cette Déclaration est considérée comme le point de départ de la prise en charge des problèmes écologiques, elle ne laisse pas de côté les inégalités économiques. En témoigne son principe 11 « Les politiques nationales d'environnement devraient renforcer le potentiel de progrès actuel et futur des pays en voie de développement, et non l'affaiblir ou faire obstacle à l'instauration de meilleures conditions de vie pour tous. »³

Nonobstant, La notion de responsabilités communes mais différenciées pour résoudre les problèmes écologiques est présente dans la déclaration de Stockholm, mais implicitement.⁴

La Déclaration de Rio

La Déclaration de Rio qui a été adoptée par le Sommet de la Terre en 1992, était un compromis entre la position des pays industrialisés et celle des pays en développement. A l'origine, les premiers souhaitaient que soit adoptée une brève déclaration réaffirmant la Déclaration de Stockholm et soulignant la nécessité de protéger la planète. Quant aux pays en développement, ils désiraient que leurs sujets de préoccupation propres soient évoqués de manière plus détaillée, notamment qu'on souligne leur droit souverain au développement,

¹ Philippe Cullet, Le principe des responsabilités communes mais différenciées en droit international de l'environnement : enjeux et perspectives, Les Cahiers de Droit, vol. 55 No 1, mars 2014, p 10.

² Voir : Principe 9 de la Déclaration de Stockholm 1972, le lien suivant : <https://www.ldh-france.org/1972-DECLARATION-DE-STOCKHOLM-SUR/>

³ Voir : Principe 11 de la Déclaration de Stockholm 1972.

⁴ Clara Naidji, Iliana Gauder, Op Cit, p 08.

qu'on reconnaisse que les pays industrialisés sont les principaux responsables des problèmes écologiques actuels.¹

En effet, il est facile d'observer la notion de différenciation dans divers traités internationaux avant la Déclaration de Rio en question. Ainsi, la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets (1972) est le premier accord multilatéral dans un domaine environnemental à intégrer cette idée de différenciation. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) avance le même type de différenciation, proclamant les pays développés comme étant plus aptes à remplir leurs obligations. Toutefois, dès 1976 déjà, la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution formule une nouvelle sorte de différenciation, plus avancée cette fois, en obligeant les pays plus développés à aider les pays en développement, notamment en leur fournissant une assistance technique. La différenciation a également été mise en place en 1985, dans la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone.²

Arrivé comme un consensus, la déclaration de Rio, vas reconnaître explicitement le principe de responsabilités communes mais différenciées des Etats en matière de protection de l'environnement. « Les Etats doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Etant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les Etats ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent ».³

2.2 Vers une Consécration de PRCD

A partir de ces deux textes, le principe de la responsabilité commune mais différenciée sera reçu dans une multitude d'accords multilatéraux sur l'environnement.

La Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques

Cette ladite convention abrégée en « CCNUCC », est une importante convention adoptée par consensus à New York le 9 mai 1992, ouverte à la signature à Rio le 5 juin 1992, elle est entrée en vigueur le 21 mars 1994. Ratifiée aujourd'hui par 197 Etats.⁴

La convention ouvre sa préambule en affirmant que : « Les Parties à la présente Convention, Conscientes que le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale, efficace et

¹ La Déclaration de Rio 1992, Sur l'environnement et le développement, Disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm>

² Clara Naidji, Iliana Gauder, Op Cit, p 08.

³ Voir : Le Principe 07 de La Déclaration de Rio 1992.

⁴ Nations Unies : Collection des traités, Etat de la Convention-Cadre de 1992, voir le lien suivant :

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=_fr

appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique,.. ».¹

L'objectif fondamental de la convention est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique.² Pour cela elle dessine les grands principes (et normes) d'un régime international, Il est décidé qu'il reviendra aux conférences des parties (COP) ultérieures de fixer les règles (et procédures) de sa mise en œuvre effective.³

La convention-cadre, précise clairement : « qu'il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives ».⁴

Le Protocole de Kyoto

Soumis à la Convention-Cadre de Rio, le protocole de Kyoto est une forme de reconnaissance de la responsabilité des pays industrialisés dans le changement climatique en exonérant les pays en développement. Ce Protocole, d'une grande complexité, comprend 28 articles et deux annexes. L'Annexe A énumère (les gaz à effet de serre⁵), l'Annexe B est relative aux engagements chiffrés des 38 pays et de l'UE.⁶ Sur la base de l'article 3, paragraphe 1, de la Convention de 1992, le principe des responsabilités communes mais différenciées s'applique. Il appartient aux pays développés Parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes. Ce protocole visait à réduire, entre 2008 et 2012, d'au moins 5 % par rapport au niveau de 1990 les émissions de six gaz à effet de serre.⁷

¹ Voir : Le point 6 du préambule de la Convention-Cadre des Nations Unies Sur Les Changements Climatiques Rio 1992, le lien suivant : <https://unfccc.int/sites/default/files/convfr.pdf>

² Voir : l'article 2 de la Convention-Cadre Rio 1992.

³ Berthaud Pierre, Cavard Denise, Criqui Patrick. Le régime international pour le climat, vers la consolidation ou l'effondrement ?, Revue française d'économie, volume 19, n°2, 2004. p 166.

⁴ Voir : l'article 3.1 de la Convention-Cadre Rio 1992.

⁵ On entend par «gaz à effet de serre» les constituants gazeux de l'atmosphère, tant nature qu'anthropiques, qui absorbent et réémettent le rayonnement infrarouge. (Article 1.5 de la convention-cadre 1992).

Plus d'une quarantaine de gaz à effet de serre ont été recensés par le GIEC, parmi lesquels figurent : le Dioxyde de carbone (CO₂), le Méthane (CH₄), l'Ozone (O₃), le Protoxyde d'azote (N₂O), et l'Hexafluorure de soufre (SF₆). Voir :

<https://www.picbleu.fr/page/gaz-a-effet-de-serre-qui-absorbent-une-partie-des-rayons-solaires>

⁶ Jean-Marc LAVIEILLE, L'air et les Climats, Cours de Campus Numérique « ENVIDROIT », Université de Limoges, p 36. Disponible sur : http://www.foad-mooc.auf.org/IMG/pdf/module_8.pdf

⁷ Ibid, p 37.

L'accord de Copenhague

L'Accord de Copenhague est un accord politique, juridiquement non contraignant. Proposé par les États-Unis, le Brésil, la Chine, l'Inde et l'Afrique du Sud, il a été négocié lors de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques de 2009, à Copenhague.¹ Dans son contenu, il fait expressément référence au principe de responsabilité commune mais différencié, considéré comme étant la clé dans la lutte contre les changements climatiques, « Nous soulignons que les changements climatiques représentent un des plus grands défis de notre temps. Nous confirmons notre ferme volonté politique de lutter sans tarder contre ces changements conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives. Pour atteindre l'objectif ultime de la Convention consistant à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique ».²

L'accord de Paris

Suite à l'échec de l'accord de Copenhague, l'accord de Paris en 2015, est considéré comme un avancement très remarquable. Il fait suite aux négociations qui se sont tenues lors de la Conférence de Paris de 2015 sur les changements climatiques (COP21) de la Convention-cadre. L'accord prévoit de contenir d'ici à 2100 le réchauffement climatique « nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C ».³ Pour atteindre ses objectifs l'accord fait référence à plusieurs reprises au PRCD, « Le présent Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents ».⁴

Ainsi selon l'accord, « Toutes les Parties s'emploient à formuler et communiquer des stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre, en gardant à l'esprit l'article 2 compte tenu de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives, eu égard aux contextes nationaux différents ».⁵

3. Le fondement de PRCD

¹ Lavallée Sophie. (2010). Le principe des responsabilités communes mais différenciées à Rio, Kyoto et Copenhague : essai sur la responsabilité de protéger le climat. *Études internationales*, 41 (1), 51–78. P 68.

<https://doi.org/10.7202/039616ar>

² Voir : l'article 1 de l'accord de Copenhague 2009, disponible à l'adresse suivante :

https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/Accord_de_Copenhague_20100727.pdf

³ Voir : l'article 2.1.a de l'accord de Paris 2015, disponible à l'adresse suivante :

https://unfccc.int/sites/default/files/french_paris_agreement.pdf

⁴ Voir : l'article 2.2 de l'accord de Paris 2015.

⁵ Voir : l'article 4.19 de l'accord de Paris 2015.

Le recours au PRCD repose principalement sur deux motifs que sont les considérations d'équité et les considérations pratiques. Ceci explique que le traitement différencié a deux sources différentes.¹

3.1 Sur le plan pratique

Sur le plan pratique, la différenciation permet de réunir tant les pays développés que les pays en voie de développement autour des questions et problématiques des régimes environnementaux. Par conséquent, le recours au traitement différencié constitue la réponse logique à ce défi de conciliation entre protection de l'environnement et développement économique.² « Le traitement différencié s'avère être une tentative très pragmatique d'assurer une meilleure et plus large mise en œuvre des accords multilatéraux sur l'environnement en tenant compte des différences entre les parties ».³

Il favorise la participation universelle des États et c'est en ce sens qu'il a une valeur «instrumentale» pour les négociateurs provenant des pays en voie de développement dans le cadre des accords environnementaux. La technique de la différenciation a ainsi été utilisée avec réussite dans nombre d'accords environnementaux auxquels les pays en voie de développement sont parties.⁴

Par exemple, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de 1992 rappelle que, « les impératifs de développement demeurent prioritaires, suggérant clairement qu'ils constituent un motif de non-exécution par les pays en développement de leurs obligations ». Sur ces bases, la Convention-cadre a été massivement ratifiée ; elle compte aujourd'hui 195 Parties, ce qui en fait l'un des accords internationaux les plus inclusifs.⁵

3.2 Sur le plan éthique

Sur le plan éthique, le clivage « pollution historique versus pollution actuelle et future » est ici particulièrement prégnant ; l'on considère que ce n'est qu'à partir de 1990 que l'ensemble des pays du globe connaissent l'existence des gaz à effet de serre. N'est donc considérée que la pollution émise après cette date pour des éventuelles réparations ou compensations de la part des Etats. Toutefois, une large portion des dégâts environnementaux ont été commis

¹ Philippe Cullet, Op Cit, p 11.

² K. BARTENSTEIN, Op Cit, p 205.

³ Ibid, p 201

⁴ Clementine-Anno, Le principe des responsabilités communes mais différenciées ou comment climatiser la négociation environnementale, disponible à l'adresse suivante :

<https://www.lepetitjuriste.fr/principe-responsabilites-communes-differenciees-climatiser-negociation-environnementale/>

⁵ Maljean-Dubois, S. & Sariego, P. M. (2014). Le principe des responsabilités communes mais différenciées dans le régime international du climat. Les Cahiers de droit, 55 (1), 83–112. P 88.

<https://doi.org/10.7202/1025500ar>

avant ce seuil, et Oles pays en voie de développement insistent pour la prise en compte de la rétroaction des responsabilités des pays développés.¹

Il est donc l'expression de principes généraux d'équité en droit international. Il reconnaît la corrélation historique entre des niveaux de développement plus élevés et une plus grande contribution à la dégradation des ressources environnementales mondiales, telles que l'eau et l'air, et permet le partage des responsabilités en conséquence. Il établit que les pays développés, qui avaient pu se développer pendant de plus longues périodes sans entraves aux restrictions environnementales, doivent désormais assumer une plus grande part de responsabilité.²

Le principe ainsi peut se justifier, par la capacité financière et technique supérieure des pays développés, acquise grâce à un développement économique faisant fi des limites de notre planète. « Ce principe peut être analysé comme le prix que les pays développés doivent payer pour que les pays en voie de développement prennent en considération les enjeux environnementaux dans leur développement ».³

4. La mise en œuvre du PRCD

La différenciation est directement liée à l'existence d'inégalités profondes entre différents États. Elle ne peut être séparée des réalités politiques, socioéconomiques et juridiques qui marquent notre monde contemporain.

4.1 La différenciation des engagements

Cette différenciation a été utilisée très clairement dans le régime sur les changements climatiques, La Convention-Cadre de 1992, précise le sens de l'action : celui des « responsabilités communes mais différenciées ». Par l'incorporation de la clause de traitement spécifique aux pays en développement (PED). L'annexe I de la convention établit la liste des pays industrialisés qui devront prendre le plus d'engagements, notamment des engagements de réduction d'émissions. Les autres pays sont donc dits « hors annexe I » et sont exemptés d'engagements quantitatifs. Cette clause pose donc les bases d'un régime dual se caractérisant par des obligations différenciées, selon les catégories de pays.⁴

Le Protocole de Kyoto s'applique à six gaz à effet de serre. Il s'agit des trois principaux qui sont le dioxyde de carbone CO₂, le méthane CH₄, l'oxyde d'azote N₂O. Sur la base de l'article 3.1 de la Convention-Cadre que le PRCD se manifeste aussi dans le Protocole. Ainsi ce sont les pays énumérés à l'Annexe 1 de la Convention-Cadre qui s'engagent dans ces réductions, c'est à dire les pays industrialisé/développés. Ce groupe de pays ont un

¹ Clara Naidii, Iliana Gauder, Op Cit, p 1.

² Charlotte Epstein, Common but differentiated responsibilities in International Law, Available at BRITANNICA, the link below : <https://www.britannica.com/topic/common-but-differentiated-responsibilities>

³ Clementine-Anno, Op Cit.

⁴ Berthaud Pierre, Cavard Denise, Criqui Patrick, Op Cit, p 167.

engagement fondamental, réduire de 5.2% les gaz à effet de serre par rapport au niveau de 1990, cette baisse globale doit aboutir entre 2008 et 2012.¹

Ainsi, par exemple, le Canada doit abaisser ses émissions de 6%, le Japon de 6%, les États Unis de 7%, l'Union européenne de 8%, la Fédération de Russie doit simplement stabiliser ses émissions, par contre l'Australie peut les majorer de 8%, l'Islande de 10%...² Des engagements loin d'être respectés.

La conséquence obligée de la différenciation déjà opérée dans la Convention-Cadre est simple : le Protocole de Kyoto module les obligations entre pays développés et pays non développés, Pour l'ultime but de réduction des GES, pour la première période d'engagement (2008-2012). « Les pays en développement n'avaient pas d'obligation de réduction des GES, les pays émergents sont devenus de gros émetteurs ». En 1990 les pays du Sud représentaient 31% des émissions mondiales de GES, en 2004 43%, en 2030 ils devraient dépasser 50% des émissions mondiales de GES. Il y a donc une explosion des émissions de GES au Sud due essentiellement aux pays émergents. De façon encore plus globale dans le temps.³ Selon le Global Carbon Project, la Chine est le principal moteur de la croissance renouvelable des émissions fossiles, suivie de l'Inde, qui devrait augmenter ses émissions.

Entre 2005 et 2014, les émissions mondiales de GES ont augmenté de 19,5 %, passant de 38 273 à 45 741 mégatonnes d'équivalent en dioxyde de carbone (Mt d'éq. CO₂). En 2014, le principal pays émetteur était la Chine avec 11 912 Mt d'éq. CO₂, soit 26,0 % des émissions mondiales de GES. Depuis 2005, les émissions de la Chine ont augmenté de 63,9 % suivie par une augmentation notable des émissions de l'Inde. Le monde a maintenant besoin d'engagements cinq fois plus importants. Les réductions requises sont ambitieuses, mais toujours possibles.⁴

Emissions de CO₂ des principaux contributeurs.

¹ Jean-Marc LAVIEILLE, Op Cit, pp 36-37.

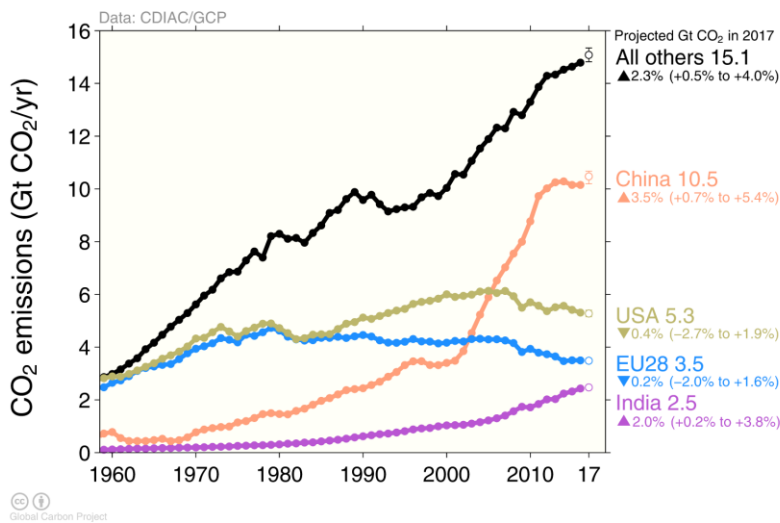
² Ibid, p 37.

³ Ibid, p 46.

⁴ Indicateurs canadiens de durabilité de l'environnement : Émissions de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale,

Disponible sur lien suivant :

<https://www.canada.ca/content/dam/eccc/documents/pdf/cesindicators/global-ghgemissions/2019/global-GHG-emissions-fr.pdf>



Source : (Johan Lork 2017, Hausse des émissions de CO₂ en 2017, V. <https://global-climat.com/2017/11/14/hausse-des-emissions-de-co2-en-2017/>).

4.2 Différenciation par mesures de coopérations

Cette différenciation se trouve inscrite dans certains textes fondateurs du droit international de l'environnement. La Déclaration de Stockholm reconnaissait déjà spécifiquement l'importance de l'équité intergénérationnelle, liait le sous-développement et la nécessité d'un transfert d'une aide financière et technique substantielle et appelait à mettre les techniques intéressantes de l'environnement à la disposition des pays en voie de développement.¹

La convention-cadre de Rio, annonce clairement que dans un contexte de responsabilité commune mais différenciée, c'est aux États parties : « d'assurer un transfert de technologie pour réduire et prévenir les émissions anthropiques des gaz à effet de serre. Soutiennent par leur coopération, le renforcement des (puits²) et réservoirs de tous les gaz à effet de serre. Préparent, en coopération, pour la protection et la remise en état des zones frappées par la sécheresse et la désertification. Encouragent les travaux de recherche, et l'échange de données scientifiques, technologiques, techniques, socioéconomiques... ».³

Cette consécration de coopération interétatique, vient d'une réalité sous-jacente, « celle de traités ratifiés par un grand nombre de pays, mais dont la mise en œuvre ne suivait pas, à la suite du manque de capacités financières, technologiques ou administratives dans la plupart des pays en développement. La réponse du droit international de l'environnement a donc été de reconnaître la nécessité de joindre aux traités adoptés une composante d'aide à la mise en œuvre ».⁴

Le Protocole Kyoto, de sa part aussi proclame des mécanismes de coopération. Par exemple une coopération financière, « Pour couvrir la totalité des coûts encourus par les pays en

¹ Philippe Cullet, Op Cit, pp 17-18.

² On entend par « puits » tout processus, toute activité ou tout mécanisme, naturel ou artificiel, qui élimine de l'atmosphère un gaz à effet de serre. « Article 1.8 de la Convention-Cadre 1992 ».

³ Voir : l'article 4.1 de la Convention-Cadre de 1992

⁴ Philippe Cullet, Op Cit, p 20.

développement pour progresser dans l'exécution de leurs engagements les pays développés doivent fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles ».¹

Un mécanisme pour un développement propre, « L'objet du mécanisme pour un développement (propre) est d'aider les Parties ne figurant pas à l'annexe I à parvenir à un développement durable ainsi qu'à contribuer à l'objectif ultime de la Convention, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction de leurs émissions prévus à l'article 3 ».²

L'accord de Paris de sa part réaffirme l'obligation des pays développés d'appuyer les efforts des pays en développement Parties pour construire un avenir propre et résilient aux changements climatiques, tout en encourageant pour la première fois les contributions volontaires des autres Parties.³

L'accord prévoit également un mécanisme de financement pour l'accord, par exemple : « le Fonds vert pour le climat », et encourage la coopération internationale dans le développement et le transfert de technologies respectueuses de l'environnement, en particulier en augmentant le soutien aux mesures de renforcement des capacités dans les pays en développement parties.⁴

5. Perspectives du PCRD

Dès le premier coup d'œil, il est évident que les engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du PCRD n'ont pas été respectés et que les pays en développement ont profité de la différenciation des engagements pour augmenter leurs émissions comme dicté par leurs politiques locales. Ce qui remettra en cause l'effectivité du PCRD dans lutte contre les changements climatiques. À cet égard, certaines alternatives apparaissent comme des perspectives pour le PCRD.

5.1 La Notion de justice climatique

Le régime actuel du DIE souffre de plusieurs lacunes, notamment l'inadéquation entre aspirations internationales et actions sur le terrain, sans parler de la fragmentation de ses lois, et le dilemme des sujets souverains dans le droit international. D'où la nécessité d'un mécanisme pour renforcer le DIE par le biais d'un organe judiciaire contraignant. Un tel organe donnerait également plus de cohérence au régime de gouvernance internationale de l'environnement, et garantir le développement durable et lutter contre le changement climatique de manière juste et équitable.⁵

¹ Jean-Marc LAVIEILLE, Op Cit, p 38.

² Voir : l'article 12.2 du Protocole Kyoto 1998. Disponible à l'adresse suivante :

<https://unfccc.int/resource/docs/convkp/kpfrench.pdf>

³ UNFCCC : Qu'est-ce que l'Accord de Paris ?, Disponible à l'adresse suivante :

<https://unfccc.int/fr/process-andmeetings/1-accord-de-paris/qu-est-ce-que-l-accord-de-paris>

⁴ Ibid.

⁵ Stuart A. Bruce, Towards an International Green Court, ICE coalition, 18 June 2012, available at :

<http://www.icecoalition.org/towards-an-international-green-court>

L'une des principales raisons de cet échec est que les accords existants sur les changements climatiques sont conçus sans mécanisme d'application. De nature non punitive, non conflictuelle et flexible, les mécanismes juridiques existants ne parviennent pas à faire face à l'ampleur du problème mondial et à ses vastes répercussions sur les individus, laissant ainsi les questions de justice en matière de changement climatique sans réponse.¹

Le Tribunal internationale du climat est un projet judiciaire qui, s'il réussit, devrait être en mesure de poursuivre les États et les entreprises qui ne respectent pas les normes de pollution et d'émissions de GES fixées par des accords internationaux tels que le protocole de Kyoto. Il s'agit d'une demande formulée pour le moment par des pays comme la Bolivie et des ONG qui souhaitent spécifiquement représenter les populations affectées par le changement climatique.

L'objectif est d'établir des normes contraignantes au niveau mondial, qui réguleraient les comportements et dissuaderaient les principaux acteurs de réduire leur pollution et leurs émissions en dessous des limites permises par les textes internationaux et également recommandées par les autorités scientifiques au niveau mondial, comme le GIEC (*Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*).

Dans la pratique internationale, de tels tribunaux internationaux existent. Par exemple, « l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'Organisation mondiale du commerce exige des pays qu'ils respectent les principes de la libre concurrence en leur imposant des amendes. Il est donc possible de créer un tribunal international du climat équivalent au Bureau de règlement des différends, qui aurait autorité sur les États ainsi que sur les entreprises ».²⁴⁰ Une telle institution serait légitime en vertu des Nations Unies et de sa convention-cadre sur les changements climatiques.

La justice internationale climatique désigne les mécanismes permettant d'engager des procédures en cas de manquement des acteurs (étatiques, entreprises...) à leurs responsabilités climatiques. Dans ce domaine se sont développées des initiatives citoyennes devant des juridictions nationales, mettant en cause les États pour non-protection de l'environnement et inaction dans la lutte contre le réchauffement climatique.

Les Pays-Bas nous donnent un exemple concret, « en 2013 La Fondation Urgenda lance une plainte contre son gouvernement « pour ne pas avoir pris des mesures suffisantes afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre qui sont à l'origine de changements climatiques dangereux ». Le pays figure alors parmi les pays les plus pollueurs de l'Union européenne et la Fondation lui demande d'agir pour réduire les émissions du pays de 25 à 40 % d'ici à 2020 (par rapport aux niveaux de 1990). Le 24 juin 2015, le tribunal de district de La Haye statue en faveur d'Urgenda – un jugement confirmé le 9 octobre 2018 par la Cour d'appel de La Haye sur des faits établis par la science et selon le principe ancien du devoir de diligence d'un gouvernement : d'ici à la fin de l'année 2020, les émissions de CO₂ néerlandaises

¹ Ibid.

² Georges Menahem, Un tribunal international des crimes climatiques est nécessaire, Reporterre, 05 avril 2013, Disponible sur : <https://reporterre.net/Un-tribunal-international-des>

devront être inférieures d'au moins 25 %. Reconnu comme le premier procès en responsabilité climatique au monde, ce jugement établit un précédent qui a inspiré depuis d'autres actions partout dans le monde ».¹

5.2 Vers un Green New Deal

Nous sommes dans une crise fatale. Outre la destruction de notre planète, on constate une augmentation inhumaine des inégalités et des injustices. Nous nous dirigeons droit dans le mur, vers la destruction environnementale et sociale. Le premier facteur de tout cela est le capitalisme sauvage, qui s'enrichit et prolifère au détriment de notre planète.²

Des voix s'élèvent aujourd'hui dans le monde entier pour réclamer un changement de modèle. L'enjeu est clair : nous devons conduire à un changement politique majeur, pour remettre l'économie au service de la planète et de ceux qui l'habitent. Nous voulons un Green New Deal qui ne laisse personne derrière.³

Selon l'ONG écologiste « Sierra Club », « Le Green New Deal est une transformation importante et audacieuse de l'économie pour faire face à la double crise de l'inégalité et du changement climatique. Il mobiliserait de vastes ressources publiques pour aider à passer d'une économie fondée sur l'exploitation et les énergies fossiles à une économie axée sur le travail digne et l'énergie propre ».⁴

L'objectif du Green New Deal est de réduire les émissions de gaz à effet de serre afin d'éviter les pires conséquences du changement climatique tout en essayant de résoudre les problèmes de société tels que l'inégalité économique et l'injustice raciale.⁵

Aux Etats-Unis Le Green New Deal demande au gouvernement fédéral de réduire considérablement les émissions de gaz à effet de serre, de créer des emplois bien rémunérés, de veiller à ce que l'air pur, l'eau propre et une alimentation saine soient des droits de l'homme fondamentaux, et de mettre fin à toutes les formes d'oppression.⁶

Pour atteindre ces objectifs, le plan prévoit le lancement d'une "mobilisation de dix ans" pour réduire les émissions de carbone aux États-Unis. Il prévoit de s'approvisionner à 100 % en électricité provenant de sources renouvelables et sans émissions, de numériser le réseau électrique national, de moderniser tous les bâtiments du pays pour qu'ils soient plus efficaces

¹ Anne-Sophie Novel, Le climat, nouveau sujet du droit, Courrier de l'UNESCO, Mars 2019, Disponible sur : <https://fr.unesco.org/courier/2019-3/climat-nouveau-sujet-du-droit>

² Le Monde : « Le Green Deal ne peut pas être une rustine verte sur un capitalisme prédateur », Tribune, Publié le 15/01/2020, URL : https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/01/15/le-green-deal-ne-peut-pas-etre-une-rustine-verte-sur-un-capitalisme-predateur_6025988_3232.html

³ Ibid.

⁴ Sierra Club : Trade, What Is a Green New Deal?, The Link Below : <https://www.sierraclub.org/trade/what-green-new-deal>

⁵ Ibid.

⁶ Lisa Friedman, What Is the Green New Deal ? A Climate Proposal, Explained, Feb. 21, 2019, N.Y Times, <https://www.nytimes.com/2019/02/21/climate/green-new-deal-questions-answers.html>

sur le plan énergétique et de revoir le système de transport national en investissant dans les véhicules électriques et les trains à grande vitesse.¹

Dans l'Union européenne, le Green Deal vise à respecter les objectifs et engagements climatiques ainsi que les limites de la planète. Où les scientifiques réclament une réduction globale des émissions de carbone de 7,6% par an. L'Union européenne fait partie des pays développés qui portent une grande responsabilité dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre. C'est pourquoi les voix au sein de l'Union s'élèvent pour exiger de travailler sérieusement et radicalement au cours de la prochaine décennie, en adoptant un Green New Deal qui vise une réduction des émissions de dioxyde de carbone d'au moins 65% d'ici 2030.²

Il est clair que de tels appels au sein des pays développés, pour changer leur modèle économique et social, afin de trouver un consensus entre les aspirations climatiques et économiques. Seront- en cas de succès, un réel élément de garantie d'un bon respect des obligations déjà déterminées dans les conventions internationales sur le climat.

6. Conclusion

Enfin, le PRCD repose sur un modèle d'action collective qui prend en compte de manière pragmatique les différences entre les pays. Adopté par la Déclaration de Rio et consacré après dans une multitude d'accords environnementaux, il est entrain d'évoluer à un rythme soutenu vers une règle coutumière de DIE. Cependant, il révèle également les difficultés soulevées par son application.

Depuis son adoption, les émissions mondiales des GES ont considérablement évoluées, ce qui remettra en cause l'effectivité de PCRCD. A cet égard, certaines alternatives apparaissent comme des perspectives pour ledit principe. Une justice climatique basée sur des organes judiciaires contraignants serait une bonne solution. Qui représente un mécanisme de recours en cas de manquement aux obligations des pays dans leurs émissions de GES.

La nécessité d'un changement de paradigme économique est également évidente, car l'une des lacunes d'une bonne application de la PCRCD est la course infinie vers le développement, une course au détriment de l'environnement et de droit des générations futures à un environnement sain. Cela a ouvert la porte à de nouvelles pistes de réflexions sur notre système économique et social contemporain, Où en parle de Green New Deal comme alternative.

¹ Ibid.

² Le Monde, Op Cit.

7. Liste bibliographique

• **Thèses et mémoires :**

• Clara Naidji, Iliana Gauder, Comment opérationnaliser le principe des responsabilités communes mais différenciées dans l'ère post-2020 ? Document de travail, Atelier Politique internationale du climat : Benjamin Denis, Université Saint-Louis, 2014-2015,

• **Articles :**

• Berthaud Pierre, Cavard Denise, Criqui Patrick. Le régime international pour le climat, vers la consolidation ou l'effondrement ?, , volume 19, n°2, 2004.

• Kristin BARTENSTEIN, « De Stockholm à Copenhague : genèse et évolution des responsabilités communes mais différenciées dans le droit international de l'environnement » McGill Law Journal, 56:1,2010,

• Lavallée Sophie. (2010). Le principe des responsabilités communes mais différenciées à Rio, Kyoto et Copenhague : essai sur la responsabilité de protéger le climat. Études internationales, 41 (1), 51–78.

• Maljean-Dubois, S. & Sariago, P. M. (2014). Le principe des responsabilités communes mais différenciées dans le régime international du climat. Les Cahiers de droit, 55 (1), 83–112.

• Philippe Cullet, Le principe des responsabilités communes mais différenciées en droit international de l'environnement : enjeux et perspectives, Les Cahiers de Droit, vol. 55 No 1, mars 2014,

• **Documents juridiques :**

• la Déclaration de Stockholm 1972

• La Déclaration de Rio 1992

• la Convention-Cadre des Nations Unies Sur Les Changements Climatiques Rio 1992

• l'accord de Copenhague 2009

• l'accord de Paris 2015

• Protocole Kyoto 1998

• **Sites web :**

• Nations Unies : Collection des traités, Etat de la Convention-Cadre de 1992, voir le lien suivant :

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsIII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XXVII-7&chapter=27&Temp=mtdsg3&clang=fr

• Jean-Marc LAVIEILLE, L'air et les Climats, Cours de Campus Numérique « ENVIDROIT », Université de Limoges, p 36. Disponible sur : http://www.foad-mooc.auf.org/IMG/pdf/module_8.pdf

• Clementine-Anno, Le principe des responsabilités communes mais différenciées ou comment climatiser la négociation environnementale, disponible à l'adresse suivante :

<https://www.lepetitjuriste.fr/principe-responsabilites-communes-differenciees-climatiser-negociation-environnementale/>

• Charlotte Epstein, Common but differentiated responsibilities in International Law, Available at BRITANNICA, the

link below : <https://www.britannica.com/topic/common-but-differentiated-responsibilities>

• Indicateurs canadiens de durabilité de l'environnement : Émissions de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale, Disponible sur lien suivant :

<https://www.canada.ca/content/dam/eccc/documents/pdf/cesindicators/global-ghgemissions/2019/global-GHG-emissions-fr.pdf>

• UNFCCC : Qu'est-ce que l'Accord de Paris ?, Disponible à l'adresse suivante :

<https://unfccc.int/fr/process-andmeetings/l-accord-de-paris/qu-est-ce-que-l-accord-de-paris>

• Stuart A. Bruce, Towards an International Green Court, ICE coalition, 18 June 2012, available at :

<http://www.icecoalition.org/towards-an-international-green-court>

• Georges Menahem, Un tribunal international des crimes climatiques est nécessaire, Reporterre, 05 avril 2013, Disponible sur : <https://reporterre.net/Un-tribunal-international-des>

- Anne-Sophie Novel, Le climat, nouveau sujet du droit, Courrier de l'UNESCO, Mars 2019, Disponible sur : <https://fr.unesco.org/courier/2019-3/climat-nouveau-sujet-du-droit>
- Le Monde : « Le Green Deal ne peut pas être une rustine verte sur un capitalisme prédateur », Tribune, Publié le 15/01/2020, URL : https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/01/15/le-green-deal-ne-peut-pas-etre-une-rustine-verte-sur-un-capitalisme-predateur_6025988_3232.html
- Lisa Friedman, What Is the Green New Deal ? A Climate Proposal, Explained, Feb. 21, 2019, N.Y Times, <https://www.nytimes.com/2019/02/21/climate/green-new-deal-questions-answers.html>
- Sierra Club : Trade, What Is a Green New Deal?, The Link Below : <https://www.sierraclub.org/trade/what-green-new-deal>

8. Citations